PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 avril 2014

Légalement convoqué le 2 Avril 2014, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 09 Avril 2014 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, Mmes SEIGNEMARTIN, DUFAYET, M. TAVERNIER, Mme SERRE, M. MACHUT, Mmes TENAND, .COLOMB, M. ROBIN, Mme DELECHAMP, MM. LAURENT, PAPET, Mme CHARDEYRON, MM. TRINQUET, COLLET, UGUZ, Mmes GAUTHIER, AVCI, M. RUGGERI, Mmes FELIX, MERMET, AIT-HATRIT, MERCIER, Mme PERRONE.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. DONZEL qui donne pouvoir à M. CARMINATI
M. YILMAZ qui donne pouvoir à Mme PERRONE

Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame Emilie AIT-HATRIT.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver les procès-verbaux des séances des 06 et 29 mars dernier.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

DATE DE LA DECISION	OBJET
14.03.2014	Le tarif cinéma pour le spectacle de Jean Marie Bigard du vendredi 23 mai 2014 est fixé à 15 Euros (tarif unique)
14.03.2014	Marché de la rue du Collège – Marché de réhabilitation des réseaux humides. Signature de l'avenant n°1 avec le Cabinet AINTEGRA, basé à Jujurieux (AIN) fixant la rémunération définitive à 9 880 Euros HT.
17.03.2014	Renonciation à l'exercice du droit de préemption - Parcelles AB 48 – AB 12 – AB 13 – AB 56 au 1 rue de la Résidence Propriétaire : Mme Virginie BURRET

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2014-14
<u>OBJET</u> : CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux.
Comme sous la précédente mandature, Monsieur le Maire propose la création d'un poste de conseiller municipal délégué. Il précise en outre qu'il envisage de déléguer à ce poste ses compétences en matière d'affaires sociales, d'action en faveur des personnes âgées et de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés, MOINS UNE ABSTENTION,

- **CRÉE** un poste de conseiller municipal délégué tel que ci-dessus énoncé.

Pour : 26	Abstention : 1	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-15
<u>OBJET</u> : ELECTION AU POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

En application de la délibération N°2014-14 du 09 avril 2014, Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Jacqueline DELECHAMP pour assumer cette charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **DESIGNE** Madame Jacqueline DELECHAMP en qualité de Conseiller municipal délégué.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre un arrêté de délégation correspondant aux termes de la présente délibération.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-16
<u>OBJET</u> : FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de fixation des indemnités prévues aux articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales.
Il propose que les taux de fixation soient les mêmes que sous les deux précédentes mandatures.
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

des indemnités allouées au maire, aux adjoints et au conseiller municipal délégué,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
    - Maire : 100 % du taux maximal de référence de 55 % de l'indice brut 1015
    - Adjoints : 65 % du taux maximal de référence de 22 % de l'indice brut 1015.
    - Conseiller municipal délégué : 21.56 % du taux maximal de référence de 22 % de l'indice brut 1015 (soit 4,75 % de l'indice 1015)
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.
- **DIT** qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération s'applique dès l'entrée en fonction des élus concernés.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Annexe à la délibération n° 2014-16
Du 09 avril 2014

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT : NANTUA
CANTON : NANTUA
COMMUNE de NANTUA

POPULATION (*totale au dernier recensement*) : 3 806

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :
Indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation

- Indemnité maximale du Maire : 2 090.80 Euros brut
- Indemnités maximales des 7 adjoints : 7 x 836.32 Euros bruts
  - **TOTAL : 7 945.04 Euros bruts**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. CARMINATI	100 % Soit 2 090.80 Euros bruts	néant	100 % Soit 2 090.81 Euros bruts

B. Adjoints au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1er adjoint : THOMASSET Jean-Pascal	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts	Néant	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts
2ème adjoint : SEIGNEMARTIN Lydie	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts	Néant	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts
3ème adjoint : DONZEL Renaud	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts	Néant	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts
4ème adjoint : DUFAYET Estelle	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts	Néant	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts
5ème adjoint : TAVERNIER Bernard	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts	Néant	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts
6ème adjoint : SERRE Annick	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts	Néant	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

7ème adjoint : MACHUT Michel	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts	Néant	14.30 % Soit 543.60 Euros bruts

C. conseillers municipaux

Nom des bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
Mme DELECHAMP	4,75 % Soit 180.57 Euros bruts	Néant	4,75 % Soit 180.56 Euros bruts

D. MONTANT TOTAL ALLOUE :

Indemnité du maire = 2 090.80 Euros bruts
+ Total des indemnités des adjoints = 3 805.20 Euros bruts
+ Total des indemnités des conseillers municipaux ayant délégation : 180.56 Euros bruts
TOTAL : 6 076.57 Euros bruts

Fait à Nantua, le 9 avril 2014

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI

REF : BM – N° 2014-17
OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».

Ce document a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de notre assemblée.

Le projet qui est proposé en séance, reprend dans ses grandes lignes, le règlement intérieur qui avait été adopté en 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil municipal pour la mandature 2014-2020.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

NANTUA

une certaine qualité de ville

Mandature 2014-2020

Conseil municipal

Règlement Intérieur

1

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

SOMMAIRE

Chapitre premier : LES TRAVAUX PREPARATOIRES 3
ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES = ... 3
ARTICLE 2 - CONVOCATIONS = ... 3
ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR = ... 3
ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS = ... 3
ARTICLE 5 - SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX = ... 4
ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES = ... 4
ARTICLE 7 - QUESTIONS ORALES = ... 4
Chapitre 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 4
ARTICLE 8 - PRESIDENCE = ... 4
ARTICLE 9 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC = ... 5
ARTICLE 10 - POLICE DE L'ASSEMBLEE = ... 5
ARTICLE 11 - QUORUM = ... 6
ARTICLE 12 - POUVOIRS - PROCURATIONS = ... 6
ARTICLE 13 - SECRETAIRE DE SEANCE = ... 6
ARTICLE 14 - PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS 6
Chapitre 3 :LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS 7
ARTICLE 15 - DEROULEMENT DE LA SEANCE = ... 7
ARTICLE 16 - DEBATS ORDINAIRES = ... 7
ARTICLE 17 - DEBATS BUDGETAIRES = ... 8
ARTICLE 18 - SUSPENSION DE SEANCE = ... 8
ARTICLE 19 - QUESTION PREALABLE = ... 9
ARTICLE 20 - AMENDEMENTS = ... 9
ARTICLE 21 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION = ... 9
ARTICLE 22 - VOTES = ... 9
Chapitre 4 : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS 10
ARTICLE 23 - COMPTES-RENDUS = ... 10
ARTICLE 24 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS = ... 11
ARTICLE 25 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS = ... 11
ARTICLE 26 - DOCUMENTS BUDGETAIRES = ... 11
Chapitre 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL 12
ARTICLE 29 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS = ... 13
Chapitre 6 : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL 13
ARTICLE 30 - LE BUREAU MUNICIPAL = ... 13
Chapitre 7 : DISPOSITIONS DIVERSES 14
ARTICLE 31 - MODIFICATION DU REGLEMENT = ... 14
ARTICLE 32 - APPLICATION DU REGLEMENT = ... 14

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Les articles dont il est fait mention dans ce document sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre premier : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES =

(Articles L 2121-7 et L 2121-9) : Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS =

(Articles L 2121-10 et L2121-11) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers municipaux par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

(Article L 2121-12) : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à **CINQ jours francs**.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à UN jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR =

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS =

(Article L 2121-13) : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 - SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX =

(Article L 2122-18) : Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES =

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

ARTICLE 7 - QUESTIONS ORALES =

(Article L 2121-19) : Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire 10 jours au moins avant la réunion. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Chapitre 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 - PRESIDENCE =

(Article L 2121-14) : Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L 2122-8) : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige des débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC =

(Article L 2121-18) : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 - POLICE DE L'ASSEMBLEE =

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Article L 2121-16) : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire =

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

En cas d'absence répétée et non excusée, le Maire peut proposer au Conseil Municipal toute mesure propre à permettre un fonctionnement normal de l'assemblée, notamment en matière de délégation de compétences.

ARTICLE 11 - QUORUM =

(Article L 2121-17) : Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 12 - POUVOIRS - PROCURATIONS =

(Article L 2121-20) : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 - SECRETAIRE DE SEANCE =

(Article L 2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 - PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(Article L 121-14) : Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, ainsi que, le cas échéant, le Directeur des Services Techniques, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée, concernés par l'ordre du jour et invités par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre 3 :LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L 2121-29) : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 15 - DEROULEMENT DE LA SEANCE =

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 16 - DEBATS ORDINAIRES =

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagements de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 17 - DEBATS BUDGETAIRES =

(Article L 2312-1) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat, après inscription à l'ordre du jour, ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

(Article L 2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 18 - SUSPENSION DE SEANCE =

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 32, est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

ARTICLE 19 - QUESTION PREALABLE =

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 20 - AMENDEMENTS =

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire après l'examen de l'ordre du jour. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sous soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des Finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 21 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION =

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture, qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

ARTICLE 22 - VOTES =

(Article L 2121-20) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

(Article L 2121-21) : En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes =

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

Chapitre 4 : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 23 - COMPTES-RENDUS =

(Article L 2121-18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Le procès-verbal de la séance est constitué d'une synthèse sommaire présentant le dossier, et les décisions prises par le Conseil Municipal.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(Article L 2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés municipaux.

La personne visée au premier alinéa, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune, peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Lors de cette même séance, le registre des délibérations sera alors signé par les membres présents à la précédente séance.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

(Article L 2121-25) : Le compte-rendu est affiché dans la huitaine.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 24 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS =

Les extraits de délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 25 - RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS =

(Article L 2121-24) : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 26 - DOCUMENTS BUDGETAIRES =

(Article L 2313-1) : Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public peut être avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe =

1. - De donnés synthétiques sur la situation financière de la Commune.
2. - De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions.
3. - De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes.
4. - Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune.
5. - Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme.
6. - D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.
7. - Des comptes et des annexes produits par les délégations de service public.
8. – Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 1523-3.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

L'insertion de cette information pourra être faite dans le journal municipal.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

Chapitre 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 27 - COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les commissions permanentes sont les suivantes =

- Citoyenneté – communication – Ressources humaines – sécurité
- Vie associative – sports – action en faveur des jeunes – animations festives
- Affaires culturelles – Tourisme – Devoir de mémoire
- Vie scolaire –
- Finances
- Affaires économiques – vie des entreprises, du commerce et de l'artisanat
- Travaux – urbanisme – cadre de vie

Elles sont présidées de plein droit par le Maire.

La composition de toutes les commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle, calculée au plus fort reste.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la commission d'appel d'offres et d'adjudication
- la commission de concession de service public
- la commission communale des impôts directs
- le conseil d'administration du C.C.A.S., etc ...

ARTICLE 28 - COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA MUNICIPALES =

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales ou groupes de travail pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

(Article L 2143-2) : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales et des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

ARTICLE 29 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS =

(Article L 2121-22) : Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'Adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, si leur présence est requise, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Chapitre 6 : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 30 - LE BUREAU MUNICIPAL =

Le bureau municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux délégués.

Y assistent en outre le Directeur Général des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau. Elle se tient chaque semaine.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - MODIFICATION DU REGLEMENT =

Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 32 - APPLICATION DU REGLEMENT =

Le présent règlement est applicable dès l'entrée en vigueur de la délibération qui l'aura adopté. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement, qui comporte 32 articles, a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2014.

Le Maire,

Jean-Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2014-18-bis
<u>OBJET</u> : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil municipal,
Vu les articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 et D 1411-3 à D 1411-5 du même code
Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

- **ELIT**, en son sein, pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres et à la Commission de Délégation de service public, les conseillers municipaux dont les noms suivent A L'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :

	Membres titulaires		**Membres suppléants**
1	Michel MACHUT	**6**	Emilie AIT-HATRIT
2	Bernard TAVERNIER	**7**	Annie COLOMB
3	Estelle DUFAYET	**8**	Annick SERRE
4	Jean Claude RUGGERI	**9**	Mihrican AVCI
5	Celil YILMAZ	**10**	Claude MERCIER

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-18
<u>OBJET</u> : COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder à la composition des commissions municipales.
L'élection à ces commissions est effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **DECIDE** la création des commissions municipales suivante :
  - Citoyenneté – communication – Ressources humaines – sécurité
  - Vie associative – sports – action en faveur des jeunes – animations festives
  - Affaires culturelles – Tourisme – Devoir de mémoire
  - Vie scolaire –
  - Finances
  - Affaires économiques – vie des entreprises, du commerce et de l'artisanat
  - Travaux – urbanisme – cadre de vie

- **FIXE** le nombre maximum à 10 membres par Commission.
- **DESIGNE**, pour siéger à ces commissions, les membres suivants :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Citoyenneté – Communication – Ressources humaines - Sécurité Jean Pascal THOMASSET Josiane TENAND Eric TRINQUET Jean LAURENT Denis COLLET Bernard TAVERNIER Annie COLOMB Jessica FELIX	**Vie associative – sports – action en faveur des jeunes – animations festives** Lydie SEIGNEMARTIN Sylvie CHARDEYRON Bruno PAPET Benjamin UGUZ Stéphanie MERMET Jessica FELIX Florence GAUTHIER Celil YILMAZ Eric TRINQUET
Affaires culturelles – Tourisme – Devoir de mémoire Renaud DONZEL Stéphanie MERMET Denis COLLET Jacqueline DELECHAMP Bruno PAPET Florence GAUTHIER Annie COLOMB Jean LAURENT Josiane TENAND Ümüs PERRONE Emilie AIT-HATRIT	**Finances** Estelle DUFAYET Bernard TAVERNIER Oliver ROBIN Michel MACHUT Jean Claude RUGGERI Claude MERCIER
Affaires économiques – vie des entreprises, du commerce et de l'artisanat Bernard TAVERNIER Annick SERRE Denis COLLET Jean LAURENT Olivier ROBIN Estelle DUFAYET Mihrican AVCI Ümüs PERRONE Emilie AIT-HATRIT	**Vie scolaire** Annick SERRE Annie COLOMB Jacqueline DELECHAMP Lydie SEIGNEMARTIN Estelle DUFAYET Renaud DONZEL Mihrican AVCI Emilie AIT-HATRIT Benjamin UGUZ Claude MERCIER
Travaux – Urbanisme – Cadre de vie Michel MACHUT Bruno PAPET Bernard TAVERNIER Josiane TENAND Jessica FELIX	Benjamin UGUZ Annick SERRE Claude MERCIER Jean Claude RUGGERI

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-19
<u>OBJET</u> : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES INSTANCES EXTERIEURES

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la Communes dans les instances extérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :

ELIT, en son sein, pour siéger dans les différentes instances extérieures où la Commune est représentée, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- **SYNDICAT MIXTE POUR L'EQUIPEMENT ET L'ANIMATION DU PLATEAU DE RETORD ET DU HAUT-VALROMEY**
  - 1 TITULAIRE = **Jean-Pierre CARMINATI**
  - 1 SUPPLEANT = **Lydie SEIGNEMARTIN**

- **SIVU LANGE OIGNIN**
  - 2 TITULAIRES = **Michel MACHUT - Renaud DONZEL**
  - 2 SUPPLEANTS = **Olivier ROBIN – Claude MERCIER**

- **SYNDICAT MIXTE DU PONT ROYAT**
  - 4 TITULAIRES = **Jean-Pierre CARMINATI, Olivier ROBIN, Michel MACHUT, Denis COLLET**
  - 4 SUPPLEANTS = **Florence GAUTHIER, Renaud DONZEL, Ümüs PERRONE, Mihrican AVCI**

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INITIATIVE FORESTIERE**
  - **2 TITULAIRES = Jean- LAURENT, Bruno PAPET**
  - 2 SUPPLEANTS = **Lydie SEIGNEMARTIN, Stéphanie MERMET**

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE L'AIN**
  - **2 DELEGUES = Renaud DONZEL, Michel MACHUT**
  - 1 DELEGUE SUPPLEANT UNIQUE : **Bernard TAVERNIER**

- **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE XAVIER BICHAT**
  - 3 TITULAIRES = **Jean-Pierre CARMINATI, Annick SERRE, Olivier ROBIN**
  - 3 SUPPLEANTS =**Claude MERCIER, Florence GAUTHIER, Estelle DUFAYET**

- **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE XAVIER BICHAT**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- 1 TITULAIRE = **Jean-Pierre CARMINATI**
- 1 SUPPLEANT = **Annick SERRE**

- **ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES**
  - **2 DELEGUES = Lydie SEIGNEMARTIN, Bruno PAPET**

- **OFFICE DE TOURISME**
  - **2 DELEGUES = Renaud DONZEL, Jean LAURENT**

- **REVISION DES LISTES ELECTORALES**
  - **1 DELEGUE = Bernard TAVERNIER**

- **LISTE ELECTORALE A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**
  - 1 DELEGUE = **Renaud DONZEL**

- **COMITE SOCIAL DU PERSONNEL COMMUNAL**
  - **3 DELEGUES = Denis COLLET, Jean Pascal THOMASSET, Bernard TAVERNIER**

- **FEDERATION DES SITES CLUNISIENS**
  - **2 DELEGUES = Renaud DONZEL, Emilie AIT-HATRIT**

- **SEMCODA**
  - *1 TITULAIRE =* ***Jean-Pierre CARMINATI***
  - *1 SUPPLEANT =* ***Jean-Claude RUGGERI***

- **CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE**
  - *1 DELEGUE =* ***Renaud DONZEL***

- **ASSOCIATION MAIN DANS LA MAIN**
  - *1 DELEGUE =* ***Josiane TENAND***

- **COMITE DE JUMELAGE NANTUA BREMBILLA**
  - 3 DELEGUES = **Renaud DONZEL, Denis COLLET, Jacqueline DELECHAMP**

- **MISSION LOCALE JEUNES**
  - 1 DELEGUE = **Jean Pascal THOMASSET**

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-20
<u>OBJET</u> : DESIGNATION DES MEMBRES ELUS AU CCAS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les membres élus et les membres nommés par le Maire sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du CCAS.
Le nombre maximum de membres est égal à 16 et ne peut être inférieur à 8, en plus du Président.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;
Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, que les articles L. 123-6 et R. 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale ;
Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : **Jacqueline DELECHAMP, Annie COLOMB, Josiane TENAND, Michel MACHUT, Emilie AIT-HATRIT**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale est fixé à 5 ;
- **ELIT**, en tant que membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :
    - **Jacqueline DELECHAMP, Annie COLOMB, Josiane TENAND, Michel MACHUT, Emilie AIT-HATRIT**

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-21
<u>OBJET</u> : DELEGATION DONNEES AU MAIRE – ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, pour la bonne marche du service public, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer tout ou partie des compétences listées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :
    1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
    2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits d'entrée pour les spectacles à contenu alternatif au cinéma, dans les conditions fixées précédemment par le Conseil ;
    3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
    4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **DIT** que les délégations ainsi consenties, notamment en application du 3° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, s'exerceront conformément aux dispositions de ce même article et des suivants.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-22
<u>OBJET</u> : VENTE AUX ENCHERES : CONVENTION AVEC L'EPF DE L'AIN

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune a été informée d'une vente aux enchères d'un tènement immobilier constitué des parcelles AH 108, 109, 198, 200, 254, 257, 260, 261, 264, 268, 270 et 274 d'une superficie totale de 7 932 m².
Ce tènement, sis aux Battoirs, revêt, de par sa situation dans le périmètre rapproché du champ de captage de l'eau potable communale, et de par sa composition dont le bâtiment pourrait permettre de récupérer des surfaces de stockage de matériel pour les services techniques de la Ville, ou encore pour constituer une partie de la réserve foncière, un intérêt communal tout particulier.

Compte tenu de la spécificité de leur action, l'Établissement Public Foncier de l'Ain est à même d'offrir ses services pour représenter la Commune à l'enchère.

Par la présente convention, la Commune s'engage à rembourser l'ensemble des frais de procédure engagés par l'EPF de l'Ain, en vue de l'acquisition du bien immobilier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :
- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-23
<u>OBJET</u> : FONCIER : CESSION DE L'APPARTEMENT BONGUION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération par laquelle il avait approuvé la cession d'un commerce sis Place d'Armes, n°7.
À ce jour, l'acquéreur a manifesté sa volonté d'acquérir l'appartement situé au 1er étage pour le prix de 40 000 Euros, net vendeur, cadastré AB 383.

Vu l'avis de France Domaine n° DOM 2014-169V0221 en date du 10 mars 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :
- **APPROUVE** la cession de ce bien à Monsieur Michel FRANÇON, ou toute société lui appartenant et par lui désignée.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou tout autre adjoint par lui désigné, à signer tous actes afférents à la présente délibération.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-24
<u>OBJET</u> : OPERATION FAÇADES 2011-2014 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la volonté de la commune de voir améliorer la qualité esthétique de son centre-ville en participant à la rénovation des façades.
Par délibération du 20 juillet 2011, le conseil municipal a relancé une opération de rénovation de façades et il a fixé le montant de la participation de la commune à 30 % du montant TTC de la facture des travaux éligibles, la subvention étant plafonnée à 1 200 € par immeuble cadastral ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard CORTINOVIS pour le ravalement de la façade de ses immeubles, sis 1, 4 et 5 Rue de l'Hôtel de Ville, sur présentation de devis correspondants.
Vu les arrêtés de non-opposition à la Déclaration Préalable n° 01 269 14 H 0008, 0009 et 0012 du 26 février 2013.
Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 4 mars 2014.
Considérant que l'intéressé remplit les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'aide communale dans le cadre de cette opération,

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre VUGIER pour le ravalement de la façade de son immeuble, sis 12 Rue Saint Michel, sur présentation de devis correspondants.
Vu l'arrêté de non-opposition à la Déclaration Préalable n° 01 269 14 H 0005, du 12 février 2013.
Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 4 mars 2014.
Considérant que l'intéressé remplit les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'aide communale dans le cadre de cette opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 1 200 € à Monsieur Bernard CORTINOVIS, pour chacune des demandes.
- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 1 200 € à Monsieur Pierre VUGIER.
- -**DIT** que, conformément au règlement d'attribution de l'opération, CES aides seront versées :
    - au vu de la réalisation complète des travaux,
    - sur la constatation que les travaux sont conformes à l'autorisation d'urbanisme et aux avis émis.
    - sur la constatation que les autorisations n'ont pas fait l'objet de recours.
    - sur présentation des justificatifs attestant des factures acquittées.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints d'accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2014-25
<u>OBJET</u> : OPERATION FAÇADES: RECONDUCTION 2014-2017

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'opération façades pour le cœur de la ville en vigueur depuis une délibération en date du 20 juillet 2011.
Soutenu par le maintien et le développement d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, la commune souhaite développer encore l'attractivité de son centre historique par la rénovation et la mise en valeur des façades, avec le concours des propriétaires riverains.
Ainsi Monsieur le Maire propose de reconduire le périmètre et le règlement intérieur.
Chaque année, le conseil municipal sera invité à arrêter l'enveloppe globale affectée à l'opération. Puis en fonction des dossiers présentés, il autorisera le versement de la subvention, sur le vu d'une autorisation d'urbanisme en bonne et due forme, d'une attestation de conformité des travaux et de la présentation d'une facture acquittée. Sur cette base, le conseil est invité à attribuer 30 % du montant TTC de la facture des travaux éligible, selon l'annexe susvisée, la subvention étant plafonnée à 1 200 € par immeuble cadastral.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la reconduction de cette opération façade dans ses modalités telles que définies à l'annexe.
- **APPROUVE** le périmètre tel que figurant au plan annexé.
- **DIT** que cette opération prendra fin au 28 février 2017.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'arrêter, pour chaque dossier de demande, la liquidation de la subvention en fonction des critères, notamment de minoration prévue le cas échéant.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-26
<u>OBJET</u> : KIOSQUE DE L'ESPLANADE: AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un kiosque proposant boissons et restauration rapide est installé sur l'Esplanade, Avenue du Lac. La précédente autorisation arrivant à échéance le 30 avril prochain, Monsieur le Maire propose qu'une nouvelle autorisation soit accordée, dans l'attente de la décision de la Communauté de communes Haut Bugey sur l'intérêt communautaire éventuel du tour du lac et l'étude du projet d'agrandissement du kiosque actuel.
Cette autorisation serait donnée pour un an, moyennant une redevance d'occupation temporaire de 4 700 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire
- **APPROUVE** le montant de la redevance fixée à 4 700 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ladite délibération.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-27
<u>OBJET</u> : SEMCODA – AUGMENTATION DU CAPITAL – 4ème PHASE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la SEMCODA depuis 2007 a mis en place plusieurs augmentations de capital qui lui ont permis de collecter 19 786 712 euros conformément aux dispositifs fixés par les Assemblées Générales Extraordinaires de juin 2007 et juin 2011et juin 2013, sans compter l'augmentation en cours qui devrait apporter environ 12 000 000 € de fonds propres supplémentaires (AGE 2013).

Bien que l'objectif initial de l'obtention de fonds propres ait été dépassée, les besoins en fonds propres sont toujours nécessaires pour les raisons suivantes ;

- Maintien des coûts élevés en foncier et en construction,
- Limitation des participations de l'État sous forme de subventions allouées au logement social,
- Réduction des aides des collectivités locales,
- Mise en place de plusieurs règlementations (thermiques, environnementales, etc…) qui augmentent les coûts de production,
- Réhabilitation du parc pour réduire l'impact énergétique en particulier,
- Volonté de maintenir une production locative importante pour répondre aux besoins des demandeurs de logements.

La commune étant actionnaire de la SEMCODA doit délibérer (article 1524-1 du CGCT) afin de mandater le représentant en vue du vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui sera amenée à statuer sur cette augmentation de capital.

Vu notamment l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les dispositions du Code de Commerce visant les sociétés anonymes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'Assemblée Générale Extraordinaire à déléguer au Conseil d'administration la faculté de réaliser en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital de 2 240 000 euros par l'émission de 140 000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ainsi que de fixer la valeur d'émission des actions en fonction de leur valeur au bilan.

- **AUTORISE** l'Assemblée Générale Extraordinaire à conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration afin d'instituer, le cas échéant, un droit de souscription à

titre réductible, pour les actions non souscrites à titre irréductible (c'est-à-dire par l'utilisation de tous les droits de souscription). Ce droit de souscription à titre réductible sera attribué aux actionnaires qui auront un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible (et à titre réductible) n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le conseil d'administration au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation, pourra être augmenté, dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres. Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15 % de l'émission initiale. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales. »

- **EMET** un vote négatif à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.
- **AUTORISE** la modification des statuts proposée.
- **VALIDE** le dossier que la SEMCODA doit présenter à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire et qui est annexé à la présente délibération.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-28
<u>OBJET</u> : PARC PAYSAGER DE L'ESPACE 3 LACS – SUBVENTION CDDRA

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a sollicité, via le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes, une subvention dans le cadre des travaux d'aménagement du parc paysager de l'Espace 3 Lacs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous.

Autres financeurs d'origine publique	**précision**	**Montant**	**taux**
Conseil Général de l'Ain		32 701 €	13 %
Sous Total financeurs publics (1)		***32 701 €***	13 %

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Financeurs d'origine privée	précision	Montant	
Sous Total financeurs privés (2)		***0,00 €***	
Région Rhône-Alpes - CDDRA (3)	**dispositif "site écologique remarquable"**	***71 605,00 €***	30,00%
Sous Total autofinancement (4)		***134 379,00 €***	56,00%
TOTAL (1+2+3+4)		**238 685,00 €**	

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès du Conseil régional Rhône Alpes, au taux de 30 % d'une dépense subventionnable de 238 685 Euros HT, soit 71 605 Euros.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-29
<u>OBJET</u> : PARC PAYSAGER DE L'ESPACE 3 LACS – SUBVENTION CONSEIL GENERAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a été attributaire d'une subvention du Conseil général au titre de la Dotation territoriale, pour un montant de 84 972 Euros.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous.
- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention auprès du Conseil général de l'Ain, au taux de 15 % d'une dépense subventionnable de 566 483 Euros HT, soit 84 972 Euros.

Autres financeurs d'origine publique	précision	Montant	taux
Conseil Général de l'Ain		84 972 €	15 %
CDDRA (71 605 € au pro rata de la dépense retenue par le Conseil général)		169 943 €	30 %
Sous Total financeurs publics (1)		***254 915 €***	45 %
Financeurs d'origine privée	**précision**	**Montant**	
Sous Total financeurs privés (2)		***0,00 €***	
Sous Total autofinancement (4)		***311 568,00 €***	55 %
TOTAL (1+2+3+4)		**566 483,00 €**	

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2014-30
<u>OBJET</u> : BUDGET 2014 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, chaque année, la collectivité alloue une subvention aux associations locales ou départementales lorsque celles-ci ont une action spécifique sur la commune.
Les aides servent à soutenir des actions et manifestations dans des domaines divers, comme le sport, la culture, ou des services rendus à la population.

Le récapitulatif de ces aides figure dans le tableau ci-annexé.
Les dépenses en résultant sont imputées au chapitre 65, article 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission des Finances,
MM. DONZEL et UGUZ, intéressés à la délibération à raison de leurs fonctions associatives, s'étant retiré de la table du Conseil et n'ayant pas pris part au vote,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, MOINS 3 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** la répartition des aides aux associations pour l'exercice 2014, conformément au tableau joint.

Pour : 24	Abstention : 3	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

SUBVENTIONS 2014 - ETAT DES DEMANDES

	SOCIETE	Proposition
1.1	Amis de l'Orgue	500,00
1.2	C.A. Ecole de Musique	12 500,00
1.3	Chorale l'Intemporelle	100,00
1.4	La Maison du Théâtre (ARIADNE): 460 € en 2011	500,00
1.5	Arts Croisés en Haut-Bugey	5 000,00
1.6	Académie Internationale de Musique	1 200,00
1.7	Confrérie de la Quenelle Sauce Nantua	500,00
	SOUS-TOTAL Culture	20 300,00
2.1	Les Folklories	3 000,00
2.2	Union des Sociétés de Nantua	10 000,00
2.4	Marché de Noël de NANTUA	4 000,00
2.5	Union Commerciale	3 000 de sub 1 500 si fête de la musique
2.7	ASSOCIATION CLAP	1 340,00
2.10	Association PARIS-PIGALLE	300,00
2.11	Comité de Jumelage	500,00
	SOUS-TOTAL Animation	19 140,00
3.1	Ambition Cyclisme Fémin'Ain	500,00
3.3	AVIRON Club	1 200,00
3.4	Club Alpin Français	700,00

MAJ 25/04/2014

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

SUBVENTIONS 2014 - ETAT DES DEMANDES

	SOCIETE	Proposition
3.5	Club de FOOTBALL	4 000,00
3.6	Club de HAND BALL	800,00
3.7	Club de JUDO	1 200,00
3.8	Club de Rugby	7 000,00
3.9	Club de SKI NAUTIQUE	850,00
3.10	Club de TENNIS	1 350,00
3.11	Club de VOILE	900,00
3.12	Haut-Bugey Tennis de Table	1 350,00
3.13	**Association Retraite sportive**	60,00
3.14	**Société de Pêche**	2 000,00
3.15	**NANTUA PLONGEE**	500,00
3.16	**PETANQUE NANTUATIENNE**	500,00
3.17	**ASSOC DE PERFECTIONNEMENT DE NATATION**	500,00
	SOUS-TOTAL Sport	23 410,00
4.2	**FNACA**	50,00
4.3	**ONAC (Remplace la vente du bleuet)**	50,00
4.4	**Union Dép. Combat. Volontaires de la Résistance**	50,00

MAJ 14/04/2014

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

SUBVENTIONS 2014 - ETAT DES DEMANDES

	SOCIETE	Proposition
	SOUS-TOTAL Mémoire	150,00
5.1	Amicale des Donneurs de Sang	80,00
5.2	Amicale des Sapeurs-Pompiers	2 100,00
5.3	Club des Daphnés	350,00
5.4	ADIL de l'Ain	380,00
5.5	Scouts et guides de France	300,00
5.5 BIS	Scouts guides de france (journée festive bords du lac)	200,00
5.6	Comité Social Pers Communal	7 000,00
5.8	JSP du Haut Bugey	300,00
	SOUS-TOTAL œuvres sociales	10 710,00
6.1	Lycée Xavier Bichat - Projet artistique	750,00
6.3	. Amis du Lycée	500,00
6.4	. Association sportive	1 100,00
6.5	. Ski nordique biathlon	1 200,00
6.6	. Section cyclisme VTT	1 000,00
6.7	Collège Xavier Bichat	
6.8	. *Association sportive*	450,00
6.9	. *Foyer socio éducatif*	650,00
6.10	APEL Ecole Sainte-Thérèse	1 000,00
6.11	L.P.P.R.A.	800,00

MAJ 14/04/2014

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

SUBVENTIONS 2014 - ETAT DES DEMANDES

	SOCIETE	Proposition
6.12	Sou des Ecoles	2 000,00
6.13	USEP	
6.14	La Prévention Routière	450,00
6.15	PEP 01	200,00
	SOUS-TOTAL Scolaire	10 100,00
7.1	KIWANIS Club OYONNAX	5 000,00
7.7	AMEP	1 000,00
	SOUS-TOTAL Divers	6 000,00
	SOUS-TOTAL GENERAL	99 810,00
	PROVISION POUR IMPREVUS	4 060,00
	Demandes en retard	2 250,00
	AIN POUR TOUS	500,00
	SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS DE L'AIN	500,00
	Amicale Anciens Combattants	150,00
	ATELEC « Lettres pour l'être »	500,00
	Association "Main dans la Main"	600,00
	Sous total Imprévus	8 560,00
	TOTAL GENERAL	108 370,00
	NOUVELLES DEMANDES	
ND 5	ORGA RUN	1 500,00
	SOUS-TOTAL	1 500,00
	TOTAL GENERAL DES DEMANDES	109 870,00

MAJ 14/04/2014

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2014-31
<u>OBJET</u> : GARAGES MUNICIPAUX – APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATIONS

Monsieur le Maire rappelle qu'il est du ressort du Conseil municipal d'accorder, par le biais de contrat de location, les garages appartenant à la Commune Rue de la Gélinotte.

La délégation donnée au Maire en ce sens n'étant pas entrée en vigueur, le Conseil municipal est sollicité pour attribuer et donner à bail un garage.

- Attributaire : Madame Adina MORRIS
- Garage n° 4 – Rue de la Gélinotte
- 46.60 Euros par mois.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de contrat, dans les conditions ci-dessus désignées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

REF : BM – N° 2014-32
<u>OBJET</u> : MARCHÉS PUBLICS – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX HUMIDES.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les réseaux humides de la Rue du Collège doivent faire l'objet d'une réhabilitation complète.
Pour ce faire, le Cabinet Aintégra assure la maîtrise d'œuvre et a présenté un projet de consultation par voie d'adjudication.
Compte tenu de ses caractéristiques et de son montant estimé, le marché est passé sous la forme d'un MAPA.
Un appel public à la concurrence a été publié et 4 entreprises se sont portées candidates. En application des critères de sélection des offres, tels qu'ils figurent au règlement de consultation, l'entreprise SNTP a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, avec une note finale de 86,50 / 100.

La délégation donnée au Maire en ce sens n'étant pas entrée en vigueur, il est demandé au Conseil municipal d'attribuer ledit marché.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **ATTRIBUE** le marché à la société SNTP, de Montréal-la-Cluse, pour un montant, après analyse des offres, de 185 994.50 Euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit marché.
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2014.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2014-33
<u>OBJET</u> : CENTRE DE LOISIRS : SOLDE DE LA PARTICIPATION COMMUNALE 2013

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la participation versée par la Commune à ALFA3A, pour la gestion du centre de loisirs, est inscrite au budget primitif au compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Une particularité de ce compte prévoit que les dépenses à ce compte doivent faire l'objet d'une délibération spécifique.
En l'espèce, le Conseil est sollicité pour approuver le versement du solde de la participation communale, sur l'exercice 2013, tel qu'il ressort du budget prévisionnel présenté par l'association.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le versement de 10 342.80 Euros, pour solde de la participation communale pour l'exercice 2013.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider ladite somme au profit de l'association ALFA3A, gestionnaire du Centre de loisirs de Nantua.

Pour : 27	Abstention : 0	Contre : 0

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 25 avril 2014.

Affiché le 25 avril 2014,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Jean Pierre CARMINATI.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE de NANTUA
(Ain)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.